


Exemple de marquage CE


XXXX - CPD - YYYY
FABRICANT ZZZZ 2003
EN 13986 P5 E1
Réaction au feu : Classe C

## Produits de construction et marquage CE des produits Bois

### Quelques questions fréquentes

#### *Pourquoi le marquage CE?*

Le marquage CE concerne tous les produits de la construction mis sur le marché européen, dont de nombreux produits bois: sciages, parquets, fenêtres, charpentes industrielles...

Les lettres "CE" apposées sur un produit permettent au fabricant de montrer qu'il répond aux exigences de toutes les directives européennes applicables.

Ainsi le marquage CE:

- indique aux gouvernements que le produit peut être vendu légalement dans l'Union européenne (UE) et la zone européenne de libre-échange (ZELE),
- garantit que le produit peut circuler librement sur l'ensemble du marché unique européen,

- indique aux clients que le produit est conforme aux critères retenus pour ce produit et garantit ainsi un niveau de qualité minimal,
- promeut la santé et la sécurité publiques,
- renforce la crédibilité du produit.



### Quand le faire ?

La date d'application du marquage CE dépend des produits.

En effet chaque produit de la construction est régi par des textes spécifiques, à la fois une norme dite "harmonisée" qui détaille les exigences demandées et ce que le fabricant doit faire pour être conforme, et un décret qui fixe les dates d'application.

Ainsi certains produits sont d'ores et déjà obligatoirement marqués CE (panneaux bois, charpentes industrielles), d'autres sont en cours de marquage (ex: fenêtres), d'autres ne sont pas encore concernés.

Pour le calendrier, se reporter à la fiche n° 18-1 avril 2009 présentant le calendrier du marquage CE ou sur le site [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr) rubrique marquage CE.

### Qui est responsable ?

La responsabilité du marquage CE incombe à l'entreprise qui met le produit sur le marché.

Attention à la notion de "mis sur le marché", c'est-à-dire vendu. Nous rappelons que tout

négociant ou entreprise qui interviendrait sur les caractéristiques mécaniques du produit (délignage, rabotage) est tenu de respecter la procédure du marquage CE et donc de marquer lui-même.

### Doit-on s'adresser à une tierce partie pour le marquage CE ?

Selon les cas, il convient de faire appel à un organisme extérieur pour valider la possibilité d'être marqué CE.

Cela dépend en fait du niveau demandé. En effet le marquage CE définit 6 niveaux 1+, 1, 2+, 2, 3, 4. Et chaque produit, en fonction de sa technicité et des éventuels risques s'il était mal fabriqué, est affecté réglementairement à l'un de ces niveaux.

Le tableau en bas de page récapitule les exigences liées à chaque niveau.

Le niveau 1+ est le plus contraignant, le fabricant doit faire appel à un organisme extérieur pour chaque étape, tant initiale que le suivi (charpentes lamellées-collées par exemple).

Et le niveau 4 est le moins contraignant, le fabricant fait toute la démarche de contrôle jusqu'au marquage tout seul (parquets par exemple : on sent bien que même en cas de défaut de fabrication, le risque ne sera jamais équivalent à celui d'une charpente lamellée-collée mal fabriquée !).

### Le marquage CE est-il obligatoire ?

Oui pour tous les produits de la construction. Une fois la date d'application arrivée à échéance, les produits à usage structurel non marqués CE n'ont plus le droit d'être mis sur le marché. Un fabricant qui y contreviendrait s'expose à des sanctions pénales.

En règle générale, le délai pour l'écoulement des produits déjà fabriqués et non marqués CE est de 1 an à partir de la date de marquage obligatoire. Ce délai d'un an concerne uniquement les produits déjà fabriqués avant la date d'application, et non encore vendus. Ce n'est nullement une autorisation de produire non marqué CE après la date, car dès la date échu il est interdit de fabriquer des produits non marqués CE (sauf à les poser soi-même).

Les négociants, dans leur rôle de vente de produits de la construction, doivent s'assurer qu'ils sont bien conformes aux exigences réglementaires en vigueur, et notamment l'exigence de marquage CE dès lors qu'elle est effective pour un type de produits. ■

Plus d'informations sur le marquage CE :

- Le site [www.dpcnet.org](http://www.dpcnet.org)
- Pour le bois et tous les produits bois : [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr) rubrique "marquage CE"

Contact FCBA : Pierre DULBECCO [pierre.dulbecco@fcba.fr](mailto:pierre.dulbecco@fcba.fr)

Systèmes d'attestation de conformité		Evaluation du produit		Contrôle interne permanent de la production	Evaluation du dispositif de contrôle de la production	
		Essai de type initial	Essais sur échantillon par sondage		Inspection initiale	Surveillance continue
Systèmes certificatifs	Système 1+	Organisme tiers	Organisme tiers	Fabricant	Organisme tiers	Organisme tiers
	Système 1	Organisme tiers	Fabricant	Fabricant	Organisme tiers	Organisme tiers
Systèmes déclaratifs	Système 2+	Fabricant		Fabricant	Organisme tiers	Organisme tiers
	Système 2	Fabricant		Fabricant	Organisme tiers	
	Système 3	Organisme tiers		Fabricant		
	Système 4	Fabricant		Fabricant		